

Examens universitaires et agrégation. Convocations. De 1937 à 1946.

Numéro d'inventaire : 1989.00476 (1-6)

Auteur(s) : André Rousselle

Type de document : imprimé divers

Date de création : 1946

Description : 5 feuilles doubles imprimées et 1 feuille simple.

Mots-clés : Examens et concours : publicité et sujets

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Lieux : Paris, Paris

DÉCRET DU 21 JUILLET 1897

relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités.

TITRE III

De la discipline.

ART. 32. — L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux.

ART. 33. — Relèvent de la juridiction du Conseil de l'Université :

1° Les étudiants immatriculés ou inscrits sur le registre d'une Faculté ou École d'enseignement supérieur de l'État, tant que leur immatriculation est valable ou que leurs inscriptions ne sont pas périmées ;

2° Les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats aux baccalauréats de l'enseignement secondaire, pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

ART. 34. — Les peines de discipline sont :

1° La réprimande ;

2° L'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus ;

3° L'exclusion de la Faculté ou École pendant un an au plus ;

4° L'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ;

5° L'exclusion à toujours de l'Université et, en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles, prévue au paragraphe 7 du présent article ;

6° L'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant une Faculté ou École pendant deux ans au plus ;

7° L'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ;

8° L'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres.

L'exclusion entraîne l'incapacité de se faire immatriculer, de prendre des inscriptions et de subir des examens.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article sont prononcées contre un étudiant d'une École extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette École.

ART. 41. — Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul.

En cas de flagrant délit, le candidat quitte la salle ; la nullité de l'examen est prononcée par le jury ; dans les autres cas, l'annulation est prononcée par le Conseil de l'Université.

La nullité ou l'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices sont déférés au Conseil de l'Université et peuvent être punis d'une des peines prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 34.

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ARTICLE PREMIER. — Toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

ART. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelque une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10.000 francs ou à l'une des peines seulement.

ART. 3. — Les mêmes peines, seront prononcées contre les complices du délit.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux frais prévus par la présente loi.

ART. 5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

N. B. — Toute
réponse doit être
affranchie.

MONSIEUR,

Vous êtes invité à vous rendre à la Faculté, en Sorbonne,
pour y subir aux jours et heures ci-dessous indiqués, les épreuves
écrites et orales de l'examen du **Certificat d'Études supé-
rieures** de Calcul différentiel
et calcul intégral

Épreuves
écrites.

Épreuves
pratiques.

Épreuves
orales.

VENDREDI 22 OCTO A 7 HEURES 1/2
12 RUE CUVIER
Amphithéâtre de Biologie

Voir le tableau affiché à l'intérieur de la Sorbonne.

Les candidats doivent, sous peine d'ajournement et de perte
des droits d'examen, se rendre pour l'appel nominal, fait à l'ouver-
ture de *chaque séance*, très exactement aux heures ci-dessus.

Les candidats doivent être constamment porteurs de la
présente lettre de convocation.

Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

Les candidats sont tenus de déposer au Secrétariat (*Service
de la scolarité*) au moins trois jours avant l'examen, la quittance
afférente aux droits d'inscription à l'examen.

AVIS IMPORTANT

Les candidats qui auraient été convoqués par erreur pour un
examen autre que celui pour lequel ils ont demandé à être
inscrits, doivent aviser sans retard le Secrétariat.

Toute tentative de fraude dans les diverses épreuves, outre l'ajour-
nement, est punie, suivant le cas, de l'exclusion de toutes les Facultés
pour six mois, un an ou à toujours.

Toute sortie des candidats est interdite pendant la durée des compo-
sitions.

Les candidats ne peuvent quitter leur place sous aucun prétexte, ni se
passer de crayon, plume, porte-plume ou objet de quelque nature que
ce soit.

Au commencement de chaque séance, le candidat signera une déclara-
tion portant qu'il ne s'est pas déjà inscrit, pour la même session, dans
une autre Faculté de même ordre en vue du même Certificat d'Études
supérieures.

Chaque candidat doit signer son nom à la fin de sa composition et la
remettre lui-même au président.

Quand il a remis sa composition, il doit quitter immédiatement la salle.

Quand la durée assignée à la composition est écoulée, chaque candidat
doit remettre son travail tel qu'il est ; il n'est accordé aucun supplément
de temps.

Le candidat doit apporter seulement une *Table de Logarithmes*, des
plumes et de l'encre, le papier lui étant fourni gratuitement.

En cas d'indisposition, produire, au plus tard, la veille de l'examen, un
certificat sur papier timbré d'un Docteur-Médecin. Ce certificat devra être
légalisé par le Maire ou le Commissaire de Police.

(Règlement du 14 décembre 1853.)

CONVOCATION

Le Doyen,

FACULTÉ DES SCIENCES

DE

L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Monsieur

Rousselle
Yves rue Poliveau
Paris - V

